



000627

DECISION N° _____ /D/CCAA/DG/DSF/SDEF du 17 OCT 2009

Autorisant la société MOUNTAIN AERO SERVICES BP 9050 DOUALA à fournir des services d'assistance à la sécurisation de certaines opérations des compagnies aériennes basées sur les aéroports camerounais

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA CCAA,

- Vu la Loi N°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- Vu le Décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique (CCAA) modifié et complété par le décret N° 2007/100 du 10 avril 2007 ;
- Vu le Décret N° 2000/14 du 25 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique (CCAA) ;
- Vu La circulaire N° 1229/MINT/DAC du 11 novembre 1987 relative à la procédure de demande d'une autorisation pour l'exercice des activités privées de gardiennage sur les aéroports du Cameroun ;
- Vu L'arrêté N° 150 du 11 mars 1991 portant création des comités locaux de sûreté de l'aviation civile dans les aéroports ;
- Vu les conclusions de l'inspection opérationnelle des services de la société MOUNTAIN AERO SERVICES effectuée à Douala et Yaoundé Nsimalen du 17 novembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : (1) La société MOUNTAIN AERO SERVICES BP 9050 Douala (Cameroun), tél : 33.43.62.25, est autorisée à fournir des services d'assistance à la sécurisation de certaines opérations des compagnies aériennes contractuelles basées sur les aéroports camerounais dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous.

(2) La société MOUNTAIN AERO SERVICES exercera ses activités dans le strict respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions des contrats librement conclus avec certaines de ces compagnies aériennes.

ARTICLE 2 : (1) L'activité de la société MOUNTAIN AERO SERVICES sur chaque plate forme est strictement limitée à la sécurisation des opérations d'embarquement et de débarquement à travers ;

- a) La surveillance des soutes des avions et de la zone de tri des bagages ;
- b) Le convoyage des palettes de marchandises ;
- c) Le contrôle des accès à bord pendant la durée de l'escale.

(2) À cet effet, elle déploie son personnel dans les zones suivantes :

- a) Zone d'enregistrement des passagers ;
- b) Zone de tri des bagages ;
- c) Parking avion ;
- d) Aérogare de fret
- e) Salle d'embarquement

ARTICLE 3 : (1) Les personnels de la société MOUNTAIN AERO SERVICES sont tenus au strict respect des consignes des compagnies de sûreté et de sécurité édictées par les règlements nationaux, aéroportuaires et ceux des compagnies aériennes contractuelles.

(2) A cet effet, ils doivent tous avoir subi une formation aux mesures de sûreté de base et aux mesures de sûreté spécifiques relatives aux activités de MOUNTAIN AERO SERVICES sus décrites.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de sa date de signature. Elle ne reste valable qu'autant que subsistent les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

ARTICLE 5 : (1) La société MOUNTAIN AERO SERVICES sera soumise dans le cadre de ses activités aéroportuaires, aux inspections opérationnelles semestrielles effectuées par l'Autorité Aéronautique et à tous autres contrôles prévus dans le décret N° 2004/185 du 13 juillet 2004 portant définition et organisation du Programme National de Sûreté du Cameroun.

(2) Elle est par ailleurs tenue de déposer auprès de l'Autorité Aéronautique un rapport annuel détaillé de ses activités sur les plates formes aéroportuaires.

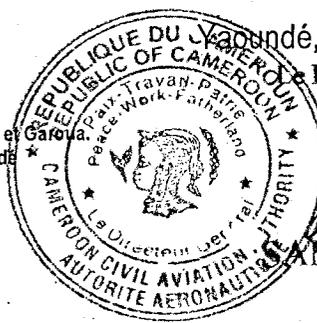
ARTICLE 6 : (1) la présente autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment sans droit à l'indemnisation si la société MOUNTAIN AERO SERVICES ne se conforme pas aux dispositions de la présente Décision.

(2) le retrait ou la suspension est prononcé sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le Directeur de la Sûreté et de la Facilitation de l'Autorité Aéronautique, les Chefs des Structures AVSEC et les Présidents des Comités de Sûreté des Aéroports Internationaux de Douala, de Yaoundé Nsimalen et de Garoua sont chargés de la bonne application des dispositions de la présente Décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations

- Chefs structures AVSEC des Aéroports de Dja, Ydé Nsi et Garoua.
- Commissaires Spéciaux Aéroports de Douala et Yaoundé
- Représentant au Cameroun de KENYA AIRWAYS
- DSF
- Chrono



Yaoundé, le 17/10/09
 Le Directeur Général,
 Ignatius JAMA JAMA Ignatius